



Octobre 2016

CHARTRE

DES GROUPES INTERPARLEMENTAIRES D'AMITIÉ

Les groupes interparlementaires d'amitié ont pour objet de développer des relations avec les assemblées parlementaires de pays, ou d'ensemble de pays formant une entité géographique et historique, avec lesquels la France entretient des relations officielles.

Ils concourent au développement des relations bilatérales avec ces pays et contribuent ainsi de manière privilégiée à la diplomatie parlementaire.

1. Pluralisme

Les groupes d'amitié sont reconstitués après chaque renouvellement triennal. Chaque Sénateur peut adhérer librement aux groupes interparlementaires d'amitié de son choix.

Les présidences et présidences déléguées des groupes d'amitié sont réparties selon la représentation proportionnelle des groupes politiques du Sénat. Les présidents des groupes sont ensuite désignés par les groupes politiques.

Le bureau de chaque groupe d'amitié est constitué selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes. Chaque groupe politique dont un ou plusieurs membres ont adhéré au groupe d'amitié doit être représenté à son bureau par au moins un membre.

Les diverses activités des groupes doivent contribuer à refléter le pluralisme de la Haute Assemblée.

Pour les déplacements à l'étranger autorisés par le Bureau du Sénat, le président veille à composer la délégation en prenant en compte les principes d'équilibre politique et de parité. À défaut d'une stricte proportionnalité, la délégation doit comporter des Sénateurs de différents groupes politiques de la majorité et de l'opposition sénatoriale.

La composition de la délégation prend également en considération l'appartenance au bureau du groupe (président et président délégué notamment), l'expertise des Sénateurs au regard de l'objet de la mission et un souci de rotation des participants. Elle est arrêtée en assemblée générale ou par le bureau du groupe.



2. Indépendance

Dans le cadre de leurs activités, les membres des groupes d'amitié respectent les principes déontologiques prévus par l'Instruction générale du Bureau, en particulier le principe d'indépendance à l'égard de toute puissance étrangère.

Le président assure le bon fonctionnement du groupe dans le respect des règles fixées par le Bureau. Il doit être tenu informé de toute initiative prise au nom du groupe d'amitié par l'un de ses membres. Les activités du groupe, placées sous sa responsabilité et organisées en toute indépendance, ne doivent pas être susceptibles d'affecter l'image ou le crédit du Sénat.

3. Concertation

Le président du groupe réunit l'assemblée générale au moins une fois par an. Un programme prévisionnel d'activités, tenant compte de l'agenda législatif et des règles de présence parlementaire, est soumis aux membres du groupe et fait l'objet d'un échange lors de cette réunion.

Il associe, dans toute la mesure du possible, l'ensemble des membres aux activités du groupe, lesquelles se déroulent principalement au Sénat.

Les présidents délégués des groupes régionaux sont les interlocuteurs privilégiés pour les relations avec le pays concerné et doivent être associés à toute activité relative à ce pays, en particulier à toute demande de déplacement ou d'accueil.

4. Communication

Les déplacements à l'étranger font obligatoirement l'objet d'un rapport ou d'un « quatre pages » diffusé aux sénateurs et mis en ligne. Les autres activités des groupes d'amitié font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du groupe et mis en ligne, le cas échéant, sur les pages qui leur sont dédiées sur le site du Sénat.

Dans les communiqués de presse, le président du groupe d'amitié veille, sauf cas particulier, à s'exprimer au nom de l'ensemble de ses collègues. Ces communiqués sont transmis à la Présidence du Sénat.

5. Responsabilité budgétaire

Les groupes d'amitié bénéficient d'un financement constitué des cotisations versées par leurs membres et, le cas échéant, de subventions accordées par le Conseil de Questure, dès lors qu'ils atteignent un nombre suffisant de membres (soit 15 membres pour les groupes mono-pays et 20 pour les groupes régionaux).

S'agissant des projets d'accueil et de déplacement, ceux-ci doivent au préalable avoir été autorisés par le Bureau du Sénat.



Par souci de réciprocité, les groupes d'amitié ne peuvent effectuer de nouveau déplacement à l'étranger moins de quatre ans après leur précédent déplacement s'ils n'ont pas procédé, dans ce délai, à l'accueil d'une délégation du pays intéressé.

Un sénateur ne peut pas effectuer plus de deux déplacements par an au titre des groupes d'amitié, dont un seul hors du territoire européen.

Pour les missions à l'étranger, les membres de la délégation participent à hauteur de 25 % à leurs frais de transport, d'hébergement et de séjour.

Adoptée par le Bureau du Sénat le 27 octobre 2016